

Elles comprennent également les pièces écrites sur la liste non-limitative ci-après :

- 1 - plan de situation. Echelle 1/5000,
- 2 - levés topographiques. Echelle 1/500 ou 1/1000,
- 3 - plan des servitudes. Echelle 1/500 ou 1/1000,
- 4 - état des sols et le degré, la nature et la cause de leur altération, le cas échéant,
- 5 - état des réseaux de voirie, d'assainissement, d'eau potable, d'irrigation, d'énergie et de téléphonie. Echelle 1/200, 1/500 ou 1/1000
- 6 - présence, état et hauteur des constructions lorsqu'elles existent,
- 7 - identification, localisation des activités commerciales, artisanales et industrielles. Echelle 1/1000 ou 1/2000,
- 8- identification, localisation et capacité des équipements publics,
- 9 - nature juridique des propriétés. Echelle 1/500 ou 1/1000
- 10- analyse démographique et socio-économique des occupants,
- 11 - circulation et transport. Echelle 1/500, 1/1000 ou 1/2000,
- 12 - étude faisant ressortir :
 - les modes, les techniques et le tracé des réseaux d'alimentation en eau potable et d'irrigation,
 - le mode d'évacuation et d'élimination des déchets solides et des eaux usées,
 - les modes, les techniques et le tracé des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Art. 17. — Le plan d'aménagement est élaboré en 3 phases :

Phase I : diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement

Phase II : élaboration du plan d'aménagement touristique

Phase III : dossier d'exécution V.R.D.

CHAPITRE IV

DE L'APPROBATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Art. 18. — L'aménagement et la gestion d'une zone d'expansion et d'un site touristique doivent intervenir conformément aux prescriptions du plan d'aménagement touristique élaboré par l'administration chargée du tourisme dans un cadre concerté et approuvé par voie réglementaire.

Art. 19. — Le ministre chargé du tourisme, en liaison avec le wali concerné, est tenu à la mise en œuvre et à la gestion du plan d'aménagement touristique approuvé.

Art. 20. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, le plan d'aménagement touristique régulièrement approuvé vaut permis de lotir pour les parties constructibles.

Art. 21. — L'agence nationale de développement du tourisme (ANDT) est chargée, sous le contrôle et la supervision du ministre chargé du tourisme, de procéder à l'acquisition, l'aménagement, la promotion, la rétrocession ou la location, aux investisseurs, des terrains situés dans les parties constructibles dégagées par le plan d'aménagement touristique et destinés à la réalisation d'infrastructures touristiques.

Art. 22. — Tout document établi en conformité avec les règles générales d'aménagement et d'urbanisme, approuvé dans le cadre de procédures antérieures à la date d'approbation du plan, continue à produire ses effets lorsqu'il n'est pas inclus dans la partie constructible de la zone d'expansion touristique ou contraire aux prescriptions énoncées par ce dernier.

Toutefois, peuvent faire l'objet d'une décision d'un sursis à statuer toutes les demandes ressortissant d'un permis de construire et de lotir et les demandes d'autorisation ayant pour objet des travaux de modification, d'aménagement et de réaménagement de tout ou partie d'immeubles inclus dans la partie constructible de la zone.

Le sursis à statuer est délivré par les autorités locales concernées pour la période comprise entre la publication du décret portant délimitation de la zone d'expansion touristique et celle de la publication du décret approuvant le plan d'aménagement touristique.

Art. 23. — Dès publication du décret approuvant le plan d'aménagement touristique, l'autorité locale concernée doit prendre une décision concernant toutes les demandes ayant fait l'objet d'un sursis à statuer et la notifier aux intéressés.

Art. 24. — La modification et la révision du plan d'aménagement touristique ont lieu dans les mêmes formes qui ont prévalu pour son établissement.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.